



**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE
EN COMPATIBILITE DU PLUm POUR LA
CONSTRUCTION DU COLLEGE DE LEVENS**

Mémoire en réponse



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES | 06

Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm pour la construction du collège de Levens

Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse et à l'avis du commissaire enquêteur

Enquête publique
Du 5 septembre au 10 octobre 2022

I- Réponses au procès-verbal de synthèse

1. Contributions des PPA et PPC

Dans le dossier mis à l'enquête publique figure le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées ainsi que la prise en compte de l'avis de la MRAe et le tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA.

Dans le document de prise en compte de l'avis de la MRAe (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique), le porteur de projet apporte toutes les réponses aux remarques formulées par la MRAe.

Dans ce tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique), le porteur de projet apporte toutes les réponses aux remarques formulées par les PPA.

2. Contributions associatives

a. Contributions associatives dans le cadre de la CDNPS

Les contributions des associations Région Verte et Fare Sud mentionnées en page 11 du procès-verbal de synthèse n'ont pas été faites au cours de l'enquête publique, mais dans le cadre de leur participation à la CDNPS, en amont de l'enquête publique.

Les réponses y sont apportées dans le tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA joint au dossier d'enquête publique. (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique)

b. Contribution associative dans le cadre de l'enquête publique

Association Les Perdigones

- a. *Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir.*

Dans le chapitre 3 de la note de présentation jointe au dossier d'enquête publique, nous avons indiqué les prévisions d'effectifs établies par le rectorat pour les collèges aux alentours de Levens.

Pour le collège de René Cassin, collège du secteur des élèves de la commune de Levens, une augmentation des effectifs et une saturation sont constatées dans les prochaines années.

Collège René CASSIN à Tourrettes Levens : capacité théorique d'accueil : 700 élèves

Année	6EME	5EME	4EME	3EME	UPE2A	ULIS	Effectif EG	SEGPA	Total	Taux d'occupation EG (%)
2 015	174	159	186	191	0	0	710	0	710	101,4
2 016	172	175	152	173	0	0	672	0	672	96,0
2 017	179	173	173	143	0	0	668	0	668	95,4
2 018	187	174	165	158	0	0	684	0	684	97,7
2 019	193	184	175	152	0	0	704	0	704	100,6
2 020	180	193	175	168	0	0	716	0	716	102,3
2 021	205	174	199	167	0	0	745	0	745	106,4
2 022	208	201	172	187	0	0	767	0	767	109,6
2 023	170	204	198	161	0	0	733	0	733	104,7
2 024	222	167	201	186	0	0	776	0	776	110,8
2 025	177	218	164	188	0	0	747	0	747	106,8
2 026	225	173	215	154	0	0	767	0	767	109,6
2 027	205	221	171	202	0	0	798	0	798	114,0
2 028	194	201	218	160	0	0	773	0	773	110,4
2 029	216	190	198	204	0	0	809	0	809	115,5
2 030	210	212	188	186	0	0	796	0	796	113,7
2 031	181	206	209	176	0	0	773	0	773	110,4

Source : Rectorat (Constat), iStudy (Prospective)

Taux d'occupation



Il est à noter que cette estimation du rectorat est une projection faites à partir de données 2021.

Il s'agit d'une étude prévisionnelle par niveau (scénario au fil de l'eau) qui représente le vieillissement des élèves qui seraient réellement inscrits au collège selon les comportements d'inscription observés ces 5 dernières années. Les facteurs tels que les déménagements, les constructions nouvelles... ne sont pas pris en compte, et on sait que la commune de Levens est une commune dynamique qui a actuellement plusieurs opérations de constructions nouvelles sur son territoire.

- b. Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies notamment celui de la colline

Le choix du site a fait l'objet de réflexions approfondies. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS p.53) jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le site retenu pour la construction du collège à Levens au Nord-Ouest de la commune est une opportunité au regard des avantages suivants :

- proximité immédiate avec des équipements sportifs qui seront mutualisés,
- superficie du terrain : la construction d'un équipement scolaire nécessite de disposer d'une superficie de terrain de minimum 1,5 hectares
- situation du terrain dans une zone déjà anthropisée,
- disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal,
- desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19).
- situation géographique : moins de 500 mètres du village.

L'alternative du site dit « de la colline » a été étudiée et a été écartée à cause des facteurs limitants suivants :

- le réseau routier est inadapté pour la fréquentation engendrée par un collège
- absence de transport en commun
- la distance est importante avec le pôle sportif de la commune
- la maîtrise privée du foncier augmentera les délais de mise en œuvre et le coût du projet
- Ce site est une réserve foncière pour l'agrandissement du cimetière dont une partie est déjà réalisée (réalisation de cases décennales supplémentaires).
- la création d'un collège à cet endroit bloquera les possibilités d'extensions du cimetière pour la commune

- c. *Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...). C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat.*

L'internat permet de répondre aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton. Les parents séparés ou divorcés considèrent souvent que l'internat est une alternative rassurante procurant un environnement plus stable aux enfants.

Le Département en phase avec l'Education Nationale envisage un internat d'excellence pour offrir les meilleures conditions d'éducation aux enfants.

Il constitue également un dispositif d'accompagnement et permet à des élèves de poursuivre leur cursus scolaire sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire.

Par ailleurs, le périmètre de projet a été réduit pour tenir compte des enjeux environnementaux et limiter la surface ouverte à l'urbanisation, et donc l'artificialisation des sols, aux besoins du projet. Le périmètre de la déclaration de projet a été limité à la zone anthropisée du site.

- d. *En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours*

La réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences » de l'évaluation environnementale permettra d'éviter et de réduire significativement tout risque de destruction et de dérangement des individus de faune.

Par ailleurs, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement le risque incendie en facilitant la lutte des services de secours et donc d'une certaine manière de préserver la forêt et les espèces qui l'habitent.

- e. *Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet.*

Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Concernant l'aggravation du risque inondation, le PPRI zone PA exige justement que le projet dispose de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Ainsi des fossés de colatures et un bassin de rétention seront prévus pour que l'implantation du projet sur ce site n'aggrave pas le risque inondation pour le quartier situé en contrebas du projet.

Concernant les marges de reculs autour du vallon, celles-ci ont été augmentées par rapport aux exigences réglementaires du PPRI et du PLUm (art 41 des dispositions générales) suite aux recommandations de la CDNPS.

Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations.

Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté (soit 7 m par rapport aux crêtes de berges identifiées dans le PPR Inondations au lieu des 5m pris en compte dans la zone rouge).

Ces deux dispositions permettent de répondre aux observations de la CDNPS tout en préservant la faisabilité du projet.

Ces deux dispositions sont introduites dans le cahier des charges des concepteurs.

Les reculs supplémentaires que nous avons proposés par rapport à la réglementation sont un juste compromis entre préservation de la biodiversité et constructibilité du site.

Rajouter une bande sanctuarisée de 15 m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone maintenue naturelle au nord du site, obèrerait toute possibilité de construction du futur collège.

- f. *Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés. Il serait opportun de les transplantés sur des parcelles communales accessibles au public plutôt que de les vouer à la destruction...*

Le projet prévoira de transplanter la majorité des oliviers. Une partie d'entre eux pourra être transplantée sur le site du collège, les autres seront transplantés sur des parcelles restant à définir en concertation avec la commune.

3. Participation citoyenne à l'enquête publique

a. *Registre : R-01 à R-27*

Aucune remarque.

b. *Courrier : L-01*

- o *Remet en cause le choix du site*

Le choix du site est le fruit de réflexions approfondies multicritères. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (cossier CDNPS) jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le site retenu pour la construction du collège à Levens au Nord-Ouest de la commune est une opportunité :

- proximité immédiate avec des équipements sportifs qui seront mutualisés,
- superficie du terrain : la construction d'un équipement scolaire nécessite de disposer d'une superficie de terrain de minimum 1,5 hectares
- situation du terrain dans une zone déjà anthropisée,
- disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal,
- desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19).
- situation géographique : moins de 500 mètres du village.

Un principe de mutualisation s'est traduit par la réalisation d'une cuisine centrale et une chaufferie collective, utilisant une énergie renouvelable, communes au collège et aux écoles. Le gymnase communal du Rivet sera également mis à disposition des collégiens.

D'autre part, l'avantage de la disponibilité foncière de ce site permet de répondre plus rapidement au besoin de ce collège pour les Levensois et les habitants des communes voisines.

La commune prévoit de développer des cheminements de mobilité douce permettant la desserte du collège depuis le village.

- *Soulève la problématique de l'augmentation du trafic et de son incidence au plan environnemental.*

Concernant les déplacements, le projet apportera une réponse positive aux enjeux mobilité. La grande majorité des élèves se rendra sur leur lieu d'études via les lignes de bus scolaires.

Les collégiens de la commune de Levens et des communes alentours verront une réduction de leurs temps de trajets réduisant d'autant le trafic. Enfin, la proximité du site de projet avec un ensemble d'équipements publics existants notamment un gymnase limitera les déplacements lors des activités sportives.

Concernant le trafic généré par ce nouvel équipement, il y aura effectivement une nouvelle circulation sur la voie de contournement du Rivet puisqu'aujourd'hui elle n'est ouverte qu'aux seuls services de secours. Une réflexion sera conduite pour fluidifier le trafic. Des aménagements piétonniers et cyclables seront mis en place aux abords de l'établissement pour favoriser les déplacements en modes doux.

- *Questionne sur le risque incendie au regard de la proximité du site de projet avec une forêt de conifères*

Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt sur la commune est abrogé depuis décembre 2021, mais compte-tenu de la proximité de la forêt et de la localisation du site en zone d'aléa fort de feux de forêt, le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été associé en amont du projet et ses recommandations ont été intégrées dans le programme de l'opération du collège. Les principales recommandations prises en compte sont les suivantes :

- Une voie périphérique de minimum 3 mètres de largeur, accessible aux pompiers et équipée de points d'eau normalisés séparera l'ensemble des bâtiments de la zone boisée au nord du site.
- 2 poteaux incendie prévus, un à proximité de l'entrée sur le site, et un en partie haute du terrain sur la voie entre la forêt et les bâtiments
- Les façades nord et est, directement exposées à la forêt, seront constituées de matériaux de construction présentant des résistances au feu spécifiques
- Une bande de 50 mètres de large jouxtant le côté espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé autour des bâtiments.
- Selon la configuration du projet, un local refuge et des asperseurs pourront également être recommandés par le SDIS en cours d'études.

c. *Courrier : L-02*

Aucune remarque.

4. Questions du commissaire enquêteur

Question 1 :

Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.*
- Destruction de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.*
- Dégradation des fonctionnalités écologiques pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.*

En phase d'exploitation.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet. (Liés à l'entretien des milieux associés au projet).*
- Destruction des individus : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.*
- Dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.*

Cette évaluation conclut : « Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 2 :

Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore ». (P. 131)

Cette non prise en compte :

1/ Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

2/ Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité

- en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1,5 à 2,4 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment :

- la zone spéciale de conservation FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial

- Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet,

- la zone spéciale de conservation FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 3 :

Page 155 du rapport de présentation.

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas, en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».

2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

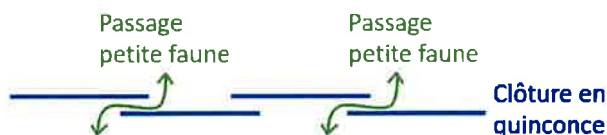
Concernant la démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 4 :

Est-il prévu d'équiper les clôtures de passages pour la petite faune ?

Les dispositifs de clôture occultante et perméable existent. Les panneaux de clôtures pourront préserver des passages pour la petite faune, en étant implantés, par exemple, en quinconce (cf schéma ci-après), ou en étant légèrement surélevés par rapport au sol.



Cette implantation pourra être mise en œuvre aux endroits où cela ne va pas à l'encontre de la sûreté de l'établissement.

Le Département des Alpes-Maritimes installe depuis l'attentat de juillet 2016 pour des raisons de sûreté, dans les collèges, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur et ainsi assurer la sécurité des collégiens (voir Délibération du Conseil Départemental n°6 du 22.09.2016).

Question 5

Quelles sont les mesures prévues pour pérenniser et sécuriser le chemin de randonnée ?

Le chemin de randonnée n'est pas impacté, il se situe hors périmètre de la DP-MEC.

Question 6

La surface impactée par les OLD déborde largement le site de projet.

Quelle est la surface totale concernée par les OLD, et quelles sont les incidences prévisibles sur la biodiversité ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 7

7-1- Quels calculs ont présidé à la définition d'une largeur de 5 m concernant le corridor végétalisé prévu entre les aménagements et le ravin de Boussouneti ?

Cette largeur est imposée par l'article 1.2 – 1°) du règlement du PPR Inondations de Levens approuvé le 19.06.2012.(cf extrait ci-dessous)

Pour répondre aux demandes des associations d'augmenter le recul vis-à-vis des berges du vallon, et créer une zone tampon plus large pour la biodiversité autour du vallon, nous allons appliquer a minima 2m supplémentaires pour la partie Sud (zone rouge du vallon - voir schéma 1 : 5m inclus dans la zone rouge), soit 7m et 1m supplémentaire pour la partie Est (pointillé rouge) soit 7 m au lieu de 6 m réglementaires par apport à l'axe du vallon.

1°) Une zone de risque, subdivisée en quatre zones :

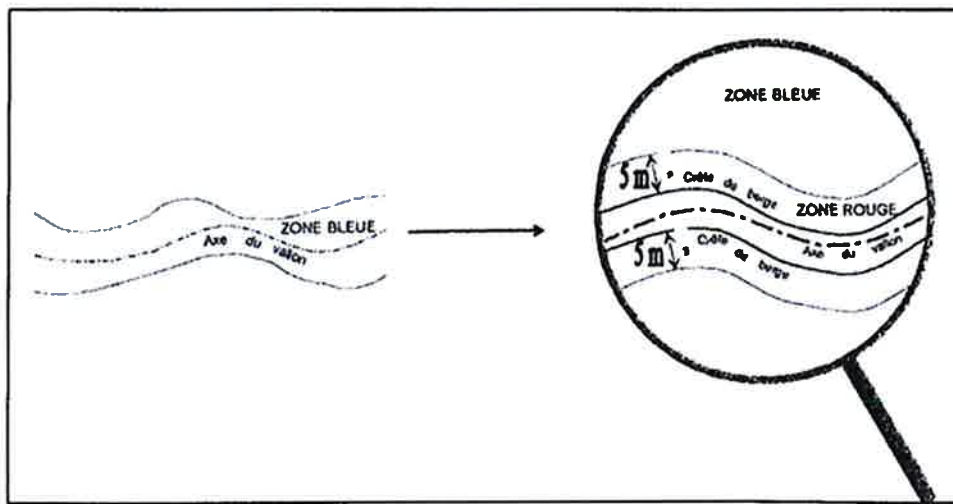
1- Une zone de danger, dénommée « zone rouge R », d'aléa élevé à modéré, où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle) ;

Zone rouge des vallons

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait discontinu. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 5 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1).

Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.

Schéma 1



7-2- Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 8

« Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation »)

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune

expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ». (Evaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

Le ravin de Boussoneti, est identifié au niveau de la TVB comme réservoir de biodiversité ET corridor écologique.

1- Cette donnée a-t-elle été prise en compte au niveau de l'insertion du bâti sur le site ?

Aucune expertise n'a été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

2- Dans ces conditions, comment peuvent être conduites des mesures de suivi ?

La réponse à ces questions est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 9

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernant le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres, en phase de chantier et en phase d'exploitation ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 10

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut-être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Evaluation Environnementale).

Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 11

Serait-il possible d'avoir une idée du mode de financement, et une estimation même sommaire d'un montant approximatif ?

Le montant de l'opération est évalué à 20 M€ TTC.

Cette opération fait partie du Plan Collège Horizon 2028 voté par le Conseil Départemental le 1^{er} octobre 2021 (délibération n°11), qui consacre un budget ambitieux de 300 M€ à la construction de 4 nouveaux collèges et à l'amélioration des équipements existants.

Le projet du collège de Levens est financé intégralement sur les fonds propres du Département.

Question 12

Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?

2- En lien avec la question N° 8, aucune mesure d'expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotopie en date du 25 octobre 2022.

Question 13

Une propriété bâtie est située en limite Sud du projet, susceptible d'être impactée par la réalisation du collège.

Les propriétaires ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête.

Une procédure de rachat du foncier par la commune ou le département serait en cours.

Serait-il possible d'avoir des informations à ce sujet ?

L'acquisition de la propriété voisine pour un montant de 400 000 € a été validée en Conseil Départemental le 7/10/22 (Délibération n°15).

La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022.

5. Conclusion

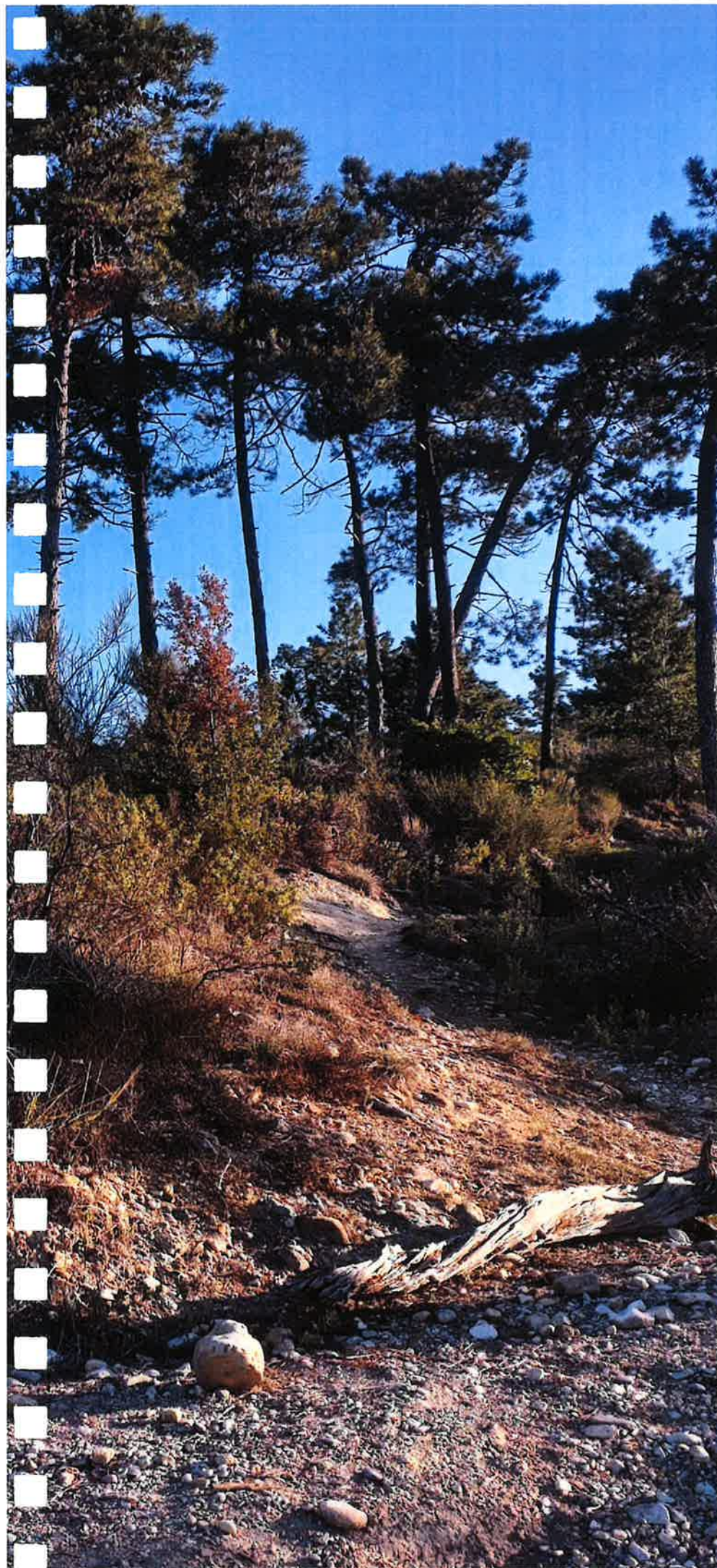
Il ressort de l'enquête publique que les observations formulées sont très majoritairement favorables à ce projet de nouveau collège à Levens sur le site du Rivet.

Pour prendre en compte les préoccupations environnementales formulées dans quelques-uns des avis, le Département des Alpes-Maritimes, rappelle que dans le cadre de sa politique "green-deal", ce projet sera conduit dans une démarche volontariste d'exemplarité énergétique et environnementale, la démarche Bâtiments Durables et Méditerranéens (BDM).

II- Réponses à l'avis du commissaire enquêteur

Les réponses à l'avis du commissaire enquêteur formulé dans le rapport d'enquête définitif sont apportées dans le « Mémoire en réponse » établi par le bureau d'études Biotopie en date du 22 novembre 2022.

Ce mémoire en réponse du 22 novembre 2022 rassemble les réponses apportées le 25 octobre 2022 par le bureau d'études Biotopie au procès-verbal de synthèse, et les réponses apportées à l'avis du commissaire enquêteur formulé dans le rapport d'enquête définitif.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du
PLUm de la Métropole de
Nice Côte d'Azur.

Département des Alpes-
Maritimes
Novembre 2022

Mémoire en réponse aux
questions du procès-
verbal de synthèse et à
l'avis du commissaire
enquêteur



biotope



Citation recommandée	Biotope, 2022, Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur, Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse et à l'avis du commissaire enquêteur. Département des Alpes-Maritimes (CD06). 29 p.	
Version/Indice	VF	
Date	23/11/2022	
Nom de fichier	CD06_Réponses_PVS_CE_VF.docx	
Maître d'ouvrage	Département des Alpes-Maritimes (CD06) DGA ST - Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service des Études Préalables CADAM - Bât. Cheiron - bureau 761 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3	
Interlocuteur	Karine KIRKORIAN	Mail : kkirkorian@departement06.fr Téléphone : 04 97 18 70 73
Biotope, Responsable du projet	Laurie BARRAU Chargée de missions	Mail : lbarrau@biotope.fr Téléphone : 04 89 26 03 66

1 Questions relatives à l'évaluation environnementale

Dans des courriers en date du 18 août 2022 et 13 septembre 2022, la commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique a émis de nouvelles questions concernant l'évaluation environnementale produite par Biotope.

Ces dernières sont reprises et présentées ci-dessous, ainsi que les réponses associées :

Question n°1

« I- Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
- Destruction de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.

En phase d'exploitation.

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
(Liés à l'entretien des milieux associés au projet).
- Destruction des individus : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

Cette évaluation conclut : « Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du positionnement de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

1- Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

2- Quelle est la surface réelle qui sera impactée durablement au regard de l'entretien des milieux associés au projet, avec notamment la prise en compte des OLD ? »

Réponse à la question n°1

Ci-dessous, sont rappelés la structuration et le contenu de l'évaluation environnementale d'un projet de **mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet (MECDP)**, conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme :

- 1) **Le résumé non technique** : ce chapitre permet de résumer l'ensemble des éléments cités ci-dessous ;
- 2) **L'état initial de l'environnement** : ce chapitre permet d'identifier les enjeux environnementaux au droit des secteurs concernés par le projet de MECDP.
- 3) **L'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes** : ce chapitre a pour objectif de démontrer que les modifications du PLU engendrées par le

projet de MECDP respectent bien l'articulation obligatoire entre les différents documents existants (compatibilité et prise en compte).

- 4) **Les incidences de la déclaration de projet sur l'environnement** : ce chapitre vise à présenter les incidences de la MECDP sur les différents compartiments de l'environnement **sans mise en œuvre des mesures ERC**. Ces incidences sont les incidences possibles de la modification du PLUm par déclaration de projet (ouverture à l'urbanisation d'un zonage N), mais pas nécessairement les incidences effectives du projet.
- 5) **Les motifs pour lequel le projet de modification du PLU a été retenu** : ce chapitre vise à exposer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.
- 6) **Les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives notables sur l'environnement** : ce chapitre vise à présenter les mesures d'atténuation envisagées pour éviter et réduire les incidences de la MECDP identifiées dans le chapitre spécifiques aux incidences sans mise en œuvre des mesures ERC. Dans le cas, où des incidences notables subsistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation doivent être proposées.
- 7) **Le programme de suivi des effets du PLU modifié sur l'environnement** : ce chapitre vise à apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Ainsi les incidences prévisibles de la modification du PLUm par déclaration de projet sur les différents compartiments de l'environnement présentées de la page 122 à la page 131 sont les incidences sur l'environnement **avant mise en œuvre des mesures ERC**.

Au sein de la partie « *Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques* » sont présentées dans l'ordre suivant :

- **Les incidences sur les habitats naturels** : sont précisés ici l'ensemble des habitats présents dans le périmètre de la déclaration de projet et les superficies associées. Cela ne signifie pas que ces habitats seront forcément impactés par le projet de collège mais uniquement que le projet de MECDP engendrera une ouverture à l'urbanisation pouvant générer un risque de destruction ou d'altération des habitats présents dans ce périmètre.
- **Les incidences sur les espèces remarquables** : sont précisé ici l'ensemble des effets prévisibles sur la faune et la flore du fait de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement naturelle **sans mise en œuvre des mesures ERC**.
- **Les incidences sur les continuités écologiques** : sont précisées ici, les incidences du projet de MECDP sur la fonctionnalité des milieux en tant que réservoirs de biodiversité et corridor écologique pour les espèces. Dans ce cas présent, le périmètre de la déclaration de projet (1,6 ha) est entièrement compris dans une zone identifiée comme réservoir de biodiversité au PLUm, et le projet de MECDP aura pour incidence de reclasser cette zone en zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ». Ainsi, le projet de MECDP génère bien une incidence négative sur ce réservoir en engendrant une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir (perte de surface fonctionnelle). La fonctionnalité de ce réservoir de plus de 67 000 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. A noter que la zone qui va être reclassée est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). Au regard de ces éléments, nous considérons que « *l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation* ». A noter également la présence du ravin de Boussouneti, identifié comme une composante de la trame bleue. Cependant, la fonctionnalité écologique de ce dernier ne sera pas altérée.

- **Les incidences relatives aux Obligations légales de débroussaillage (OLD) :** sont présentées ici, les incidences du projet de MECDP relatives à la mise en œuvre des OLD. Les différentes conséquences néfastes sur la biodiversité qui sont décrites dans ce paragraphe constituent encore les incidences sans mise en œuvre des mesures ERC. Pour rappel, la réalisation des OLD n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences* » permettra d'éviter et de réduire significativement tout risque de destruction et de dérangement des individus de faune. Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire (de milieux naturels) par rapport au périmètre de déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).

Question n°1 – En résumé

1- Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

Les incidences décrites dans la première partie de la question constituent les incidences du projet de MECDP sur les espèces remarquables sans mise en œuvre des mesures ERC. Ce sont des incidences génériques propres à toute urbanisation. Plus précisément ce sont les incidences potentielles associées à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle.

La conclusion présentée dans la seconde partie de la question concerne les incidences sur le réservoir de biodiversité identifié dans le PLUM et sa fonctionnalité pour la faune. Le projet de MECDP engendre une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir. A noter que la zone qui va être reclassée est déjà anthropisée en partie, et est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). La fonctionnalité de ce réservoir de plus de 67 000 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. Au regard de ces éléments, nous considérons que « l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

2- Quelle est la surface réelle qui sera impactée durablement au regard de l'entretien des milieux associés au projet, avec notamment la prise en compte des OLD ? »

Pour rappel, les surfaces impactées par le projet de MECDP sont les suivantes :

- 2,1 ha inclus dans le périmètre de la déclaration de projet dont **1,6 ha reclassé en zone urbanisable** (0,5 ha restant en zone naturelle). Cette surface est celle impactée par les modifications du PLUM engendrées par le projet de MECDP.
- **1,1 ha supplémentaire inclus dans le périmètre OLD.**

Question n°2

« II- Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUM n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore ». (p. 131)

Cette non prise en compte :

1- Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

2- Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1 à 1,5 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment la ZSC zone spéciale de FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet, et la ZSC FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?»

Réponse à la question n°2

Pour rappel, il s'agit d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur par déclaration de projet et non d'une étude d'impact d'un projet. L'objectif est donc d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLUm, soit les incidences de la modification du PLUm, sur l'environnement.

Les « **Perturbations** » citées dans la partie « *Incidences sur les espèces remarquables* » englobent bien les pollutions sonore et lumineuse. En effet, **on parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants** (Sordello et al., 2019). Ce raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse. Ainsi, il est indiqué que le projet de MECDP est susceptible d'entraîner, **avant mise en œuvre des mesures ERC**, des perturbations sonores et visuelles de la faune en phase travaux du fait de l'utilisation d'engins, et en phase exploitation du fait de l'utilisation et de l'entretien du site.

A noter, que le site de la déclaration de projet se localise en bordure d'urbanisation dans un secteur où des établissements publics sont déjà sources de nuisances sonores et lumineuses (intérêt moindre pour la biodiversité).

Concernant la pollution sonore, le projet de MECDP entraînera une augmentation du niveau sonore en phase travaux (uniquement la journée), et en phase de fonctionnement aux périodes scolaires (principalement la journée notamment aux heures d'arrivée et départ des élèves et aux heures de récréation). Cette augmentation du niveau sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, **les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de bruit dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées**. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation du bruit dans l'environnement extérieur. Toutefois, plusieurs mesures permettent également d'éviter et réduire les perturbations liées à la pollution sonore : le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances sonores des milieux naturels (**évitement**), l'adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage permet de réaliser les opérations les plus bruyantes hors des périodes de sensibilité pour la faune présente (**réduction**). Ainsi, au regard de ces différents éléments (faible augmentation du niveau sonore pendant de courtes durées, localisation du site du projet, réalisation des opérations lourdes à des périodes de moindre sensibilité pour la faune), l'incidence est jugée négligeable. Toutefois, l'analyse des incidences de la pollution sonore a été approfondie pour chacun des taxons et en fonction des espèces présentes.

Insectes

61 espèces d'insectes sont présentes sur l'aire d'étude dont 7 espèces protégées et/ou remarquables. Parmi ces espèces, les plus sensibles à la pollution sonore sont les orthoptères (sauterelles, criquets, grillons) qui peuvent être impactés dans leur comportement de stridulation et donc de communication. Toutefois, la période d'activité principale de ces espèces (l'été) correspond également à la période des vacances scolaires où les nuisances sonores seront bien moindres. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative pour ces dernières moins sensibles au bruit (lépidoptères, odonates, etc.) et qui trouveront des habitats de report à proximité présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens sont présentes sur l'aire d'étude : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale. Ces espèces ubiquistes sont très communes et présentent une grande plasticité. Elles sont habituées aux milieux anthropiques et sont donc peu sensibles à la pollution sonore et lumineuses.

Reptiles

Neuf espèces de reptiles sont présentes sur l'aire d'étude. Toutes ces espèces sont relativement communes et peu sensibles au bruit. Parmi ces espèces, plusieurs sont présentes dans des milieux très anthropisés (*Lézard des murailles*, *Tarente de Maurétanie*, *Lézard à deux raies*). Des habitats de reports sont disponibles aux alentours pour les espèces les plus sensibles et présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Oiseaux

35 espèces d'oiseaux sont présentes et utilisent l'aire d'étude. Ces espèces sont majoritairement des espèces communes et anthropophiles que l'on peut retrouver au sein de milieux naturels péri-urbains voire au sein des parcs et jardins (*Verdier d'Europe*, *Chardonneret élégant*, *Fauvette à tête noire*, *Pinson des arbres*, etc.), ou encore des espèces utilisant les milieux anthropiques pour la réalisation de leur cycle de vie (*Martinet noir*, *Bergeronnette grise*, *Moineau domestique*, *Choucas des Tours*, etc.). Ces espèces présentent donc une faible sensibilité au bruit.

Mammifères terrestres

Cinq espèces de mammifères sont présentes sur l'aire d'étude : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Sanglier, Lapin de Garenne, Chevreuil européen. Les 4 premières espèces sont des espèces très communes et pouvant être retrouvées dans des milieux anthropisés et donc peu sensibles à la présence de bruit aux alentours. Le Chevreuil est quant à lui, une espèce crépusculaire, qui ne sera donc pas impacté par les augmentations de niveaux sonores durant la journée.

Chiroptères

Les chiroptères utilisent le site du projet uniquement pour la chasse et le transit. Ces espèces utilisant le site principalement la nuit, période durant laquelle le niveau sonore sera faible, aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères.

Concernant la pollution lumineuse, le projet de MECDP entraînera une légère augmentation de l'éclairage uniquement en phase de fonctionnement (**pas d'impact en phase travaux car travaux prévus de jour**) pour le bon fonctionnement du collège et de l'internat. Cette augmentation de la pollution sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de lumière dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation de la lumière dans l'environnement extérieur. Toutefois plusieurs mesures relatives à l'éclairage ont été précisées dans l'évaluation environnementale permettant d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la faune :

- le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances visuelles des milieux naturels (**évitement**) ;
- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels excepté nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (**réduction**) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (**réduction**) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées (**réduction**) ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160 (**réduction**)).

Ainsi, concernant la pollution lumineuse, aucune incidence sur la faune n'est à prévoir en phase travaux, et l'incidence en phase exploitation est très contenue et considérée comme faible du fait des mesures présentées ci-dessus.

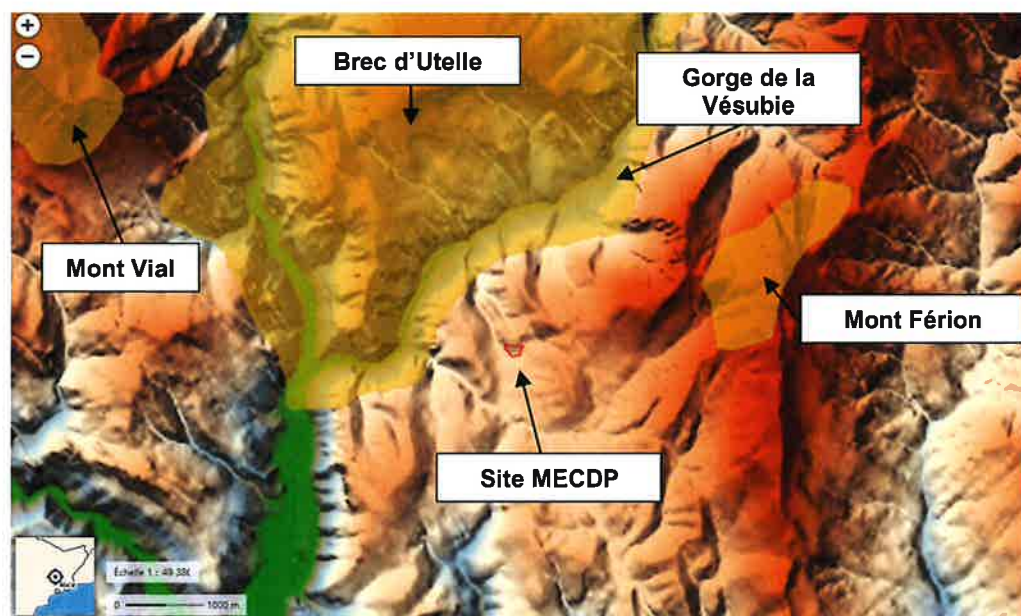
Enfin, concernant les sites Natura 2000 localisés à proximité du site de la MECDP :

- La ZSC FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » est divisée en trois entités : les *Gorges de la Vésubie* localisée à 800 m du site, le *Mont Ferion* localisé à 2,5 km au nord-est et le *Mont Vial* localisé à 5,7 km au nord-ouest.

La topographie importante existante entre ces entités et le site de la MECDP ainsi que les mesures d'évitement et de réduction présentées ci-dessus, permettent d'assurer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces entités. En effet, le projet de la MECDP est localisé sur le bas d'un versant entre 520 m et 580 m d'altitude. L'entité *Gorges de la Vésubie* est localisée à environ 150 m d'altitude de l'autre côté du versant sur lequel se trouve le site de la MECDP. Les autres entités, *Mont Ferion* et *Mont Vial* sont localisés bien plus loin et bien plus en altitude (1384 m et 1522 m d'altitude respectivement). Il convient également de rappeler que le site de la MECDP est localisé en continuité avec de l'urbanisation existante où les mêmes nuisances existent déjà.

- La ZSC FR9301563 « Brec d'Utelle » localisée à 1,2 km du site.

De la même manière, la topographie entre le site Natura 2000 et le site de la MECDP localisé en bas d'un versant, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces sites.



Question n°2 – En résumé

II- Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores. Seules des « perturbations » sont évoquées.

Pour rappel, on parle de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants (Sordello et al., 2019). Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse. L'évaluation environnementale prend bien en compte la question des pollutions lumineuses et sonores en traitant les perturbations de la faune.

Cette non prise en compte :

1- Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

Plusieurs mesures décrites dans l'évaluation permettent d'éviter et réduire les incidences relatives à la pollution lumineuse et sonore : le choix de l'emplacement de la déclaration de projet afin d'éloigner le plus possible les nuisances des milieux naturels et se rapprocher des autres établissements publics déjà existants et sources de nuisances (**évitement**) ; la réalisation des opérations les plus bruyantes hors des périodes sensibles, des modalités d'éclairage permettant de limiter les nuisances lumineuses (**réduction**). A noter, que l'incidence de la pollution sonore et lumineuse était déjà limitée et considérée comme faible avant mise en œuvre des mesures citées ci-dessus du fait de la topographie locale et de la végétation présente aux alentours qui limitent la propagation du bruit et de la lumière, mais également du fait de la localisation du site en continuité avec l'urbanisation existante. Ainsi, les mesures présentées permettront de limiter significativement la pollution sonore et lumineuse.

2- Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1 à 1,5 Km selon la nature de la pollution).

La topographie existante entre le site de la MECDP localisé au bas d'un versant (et à proximité directe d'une zone déjà urbanisée) et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures d'atténuation des nuisances sonores et lumineuses présentées ci-dessus, nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et sonore sur ces sites protégés.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

Au regard des explications présentées ci-dessus, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'évaluation environnementale sont de nature à éviter et réduire significativement les nuisances sonores et lumineuses sur la biodiversité et les sites Natura 2000.

Question n°3

« Page 155 du rapport de présentation.

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».

2- la séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Concernant la démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?»

Réponse à la question n°3

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée dans l'évaluation environnementale aux pages 132 à 137. Conformément à l'article R414-23 du CE, l'évaluation des incidences est :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- exhaustive, il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles ;
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus de détails se référer à l'analyse présentée au sein de l'évaluation environnementale. Ci-dessous, un rappel de la conclusion :

Ainsi, des interactions sont possibles entre les sites Natura 2000 et le site d'étude. La mise en compatibilité du PLUm impliquera la perte d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères, et d'habitats de reproduction pour le Damier de la Succise, et potentiellement la destruction d'individus de Damier de la Succise. Elle entraînera également la perte d'habitats de chasse pour le Circaète Jean-le-Blanc. Cette perte n'est cependant pas à même de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces à l'origine de la désignation des quatre sites Natura 2000. Toutefois, il faut noter qu'un dossier de dérogation à la réglementation espèces protégées pourra être nécessaire en fonction de la configuration finale du projet de collège et si des impacts résiduels persistent sur les espèces protégées malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 « Gorges De La Vesubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », « Brec d'Utelle », « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » et « Basse Vallée du Var » sont ainsi jugées non significatives.

Concernant la mise en œuvre de la séquence ERC, ci-dessous un rappel des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques, et les mesures associées pour éviter et réduire ces incidences :

- **Ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner :**
 - La destruction et dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces : évitement d'un habitat à fort enjeu écologique (garrigues), évitement de plusieurs éléments présentant un intérêt écologique et maintien de la trame bleue (muret, ravin de Boussounetti, zones humides), évitement d'une partie des boisements (réduction des incidences sur habitats à enjeu fort), modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, débroussaillage de moindre impact, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.
 - La destruction des individus : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage.
 - L'altération biochimique des milieux : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique, gestion des eaux pluviales
 - Des perturbations : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit, réalisation des opérations les plus bruyantes hors des périodes sensibles pour la faune, dispositifs d'éclairage sur détecteur et éclairage général du site sur horloge et sonde de luminosité.
 - La dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes.
- Modification des zonages de trame verte et bleue du PLUm : évitement de plusieurs éléments présentant un intérêt écologique (ravin de Boussounetti, zones humides), évitement d'une partie des boisements (réduction des incidences sur habitats à enjeu fort), mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.

A ce stade des études, aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale plan/programme d'un projet de mise en compatibilité du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur par déclaration de projet. En effet, le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation.

Néanmoins, plusieurs espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont présents au sein du périmètre de la déclaration de projet, si les impacts sur ces derniers ne peuvent être suffisamment évités et réduits, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation.

Question n°3 – En résumé

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».*

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans l'évaluation environnementale aux pages 132 à 137.

2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elles ont été définies afin d'atténuer les incidences identifiées dans la partie « Incidences de la déclaration de projet sur l'environnement ».

Concernant le démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

A ce stade des études, aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale d'un projet de MECDP. En effet, le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation.

En fonction du projet définitif, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation

Question n°6

« VI- La surface impactée par les OLD déborde largement le site de projet.

Quelle est la surface totale des OLD, et quelles sont les incidences sur la biodiversité ? »

Réponse à la question n°6

Une partie du périmètre OLD n'est pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Une expertise faune-flore complémentaire a donc été réalisée par deux écologues. Cette expertise a permis de déterminer les habitats présents sur l'ensemble du périmètre des OLD et d'avoir une bonne idée des cortèges d'espèces présents.

La localisation et les résultats de cette expertise complémentaire sont présentés dans le mémoire de réponse à la MRAe - observation n°1.

Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire par rapport au périmètre de déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).

La mise en œuvre des OLD est susceptible de générer différents types d'incidences :

- Dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- Destruction et perturbation des individus ;
- Dégradation des fonctionnalités écologiques.

A noter que la réalisation des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé des parcelles et aucune coupe rase de la strate herbacée). **La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les**

incidences » permettra d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la biodiversité.

Ci-dessous, un rappel de ces grands principes :

- Respect du calendrier d'intervention ;
- Gestion de la strate herbacée adaptée :
 - Faucher en laissant au minimum une hauteur de 10 centimètres du sol pour préserver la faune qui vit au pied des plantes et favoriser les plantes moins résistantes ;
 - Pour chacune des zones à débroussailler : faucher en partant du centre pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur. Modérer la vitesse des engins autoportés pour permettre à la faune de se déplacer à temps.
 - Réduire au minimum le nombre de passage, et favoriser la fauche à la tonte ;
- Laisser la végétation sur place plusieurs jours et ramasser les résidus et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir et le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

Question n°6 – En résumé

1- Quelle est la surface totale des OLD, et quelles sont les incidences sur la biodiversité ? »

Le périmètre OLD aura une incidence sur **1,07 ha supplémentaire** par rapport au périmètre de déclaration de projet.

La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences* » permettra d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la biodiversité.

Question n°7

« Sans vouloir préjuger des contributions qui seront déposées en cours d'enquête, plusieurs associations demandent la protection de la biodiversité du ravin par un corridor végétalisé de 20 m. (Associations Région verte, Fare Sud).

La prise en compte de ces demandes par le MO indique : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPPR Inondations. Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

- **Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?»**

Réponse à la question n°7

L'augmentation de ces distances aura une incidence favorable sur la biodiversité. En effet, cela permettra de créer une zone tampon plus favorable pour l'utilisation du cours d'eau par la faune.

De plus, une bande sanctuarisée de 20 m compromettrait toute possibilité de construction. L'intérêt est de trouver un juste compromis entre préservation du ravin et constructibilité.

Question n°8

« *« I Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation »).*

« *Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ».* (Evaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « *Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».*

Aucune expertise n'a donc été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Dans ces conditions, comment seront conduites les mesures de suivi ?

Réponse à la question n°8

A l'échelle de l'aire d'étude, plusieurs continuités écologiques ont été identifiées dans le cadre du diagnostic écologique et sont présentées ci-dessous :

Principaux milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée et rôle dans le fonctionnement écologique local

Milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée	Fonctionnalité à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée
Milieux boisés (chênaie verte et pubescente, pinède) et milieux semi-ouverts (groupements à Aphyllante de Montpellier) localisés au nord au sein de l'aire d'étude	Les habitats localisés au nord de l'aire d'étude sont inscrits au PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur comme réservoir de biodiversité dont une partie à enjeu écologique secondaire. Ces milieux sont globalement bien conservés et favorables aux espèces inféodées à ces habitats.
Ruisseau du ravin de Boussouneti	Le ruisseau bordant l'aire d'étude rapprochée au sud du site est également identifié dans la PLUm comme une composante de la trame bleue. Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique).

Les expertises écologiques réalisées (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptère) ont été **menées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau**. Suite au prédiagnostic écologique réalisé et au regard des caractéristiques et du caractère dégradé et anthropisé du cours d'eau, il n'est pas apparu pertinent de mener des expertises sur les mollusques, les crustacés et les poissons. En effet, aucune espèce de ces taxons n'est citée dans les zonages du patrimoine naturel cités présents aux alentours. En revanche des expertises ont bien été menées sur les amphibiens et les reptiles, et les espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques.

Quatre indicateurs de suivis des effets de la modification du PLUm ont été proposés dans l'évaluation environnementale dont les critères de mesures et valeurs de références ont été précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Suite au rapport d'enquête définitif, il a été décidé de rajouter un nouvel indicateur de suivi des populations de plusieurs groupes biologiques / espèces. L'ensemble des indicateurs sont rappelés ci-dessous :

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau Critère de mesure : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet Valeur de référence : 70 m ² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée Critère de mesure : nombre d'arbres / arbustes plantés Valeur de référence : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Evolution des populations faunistiques	Suivi de plusieurs groupes faunistiques au sein des zones préservées : amphibiens (mars), chiroptères (printemps, été ou automne), Damier de la succise (juin – juillet) Critère de mesure : absence / présence des espèces Valeur de référence : espèces utilisant le site d'étude (diagnostic écologique réalisé par Biotope)	1 passage annuel / groupe	Département des Alpes-Maritimes ; Ecologue
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau Critère de mesure : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique	Annuelle	Collectivité compétente
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre Valeur de référence : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Question n°8 – En résumé

1- Dans ces conditions, comment seront conduites les mesures de suivi ?

- Il existe bien un corridor écologique sur le site (aucun corridor terrestre) ;
- Les expertises ont été réalisées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau constituant un corridor écologique. Elles ont montré que le cours d'eau présente un intérêt pour les amphibiens et la Couleuvre helvétique. Aucune expertise des poissons, mollusques et crustacés n'a été réalisée du fait des caractéristiques et du caractère anthropisé et dégradé du cours d'eau.
- Les mesures de suivis des incidences de la modification du PLUm sont rappelées ci-dessus ainsi que les valeurs de référence et critères de mesure associés.

Question n°9

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

1- Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres ?»

Réponse à la question n°9

Les deux espèces d'amphibiens présentes sur le site de la déclaration de projet sont présentées ci-dessous :

- **Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** : Espèce ubiquiste qui fréquente généralement des habitats à composante boisée. Elle se reproduit dans une grande diversité de milieux aquatiques, dont des ruisseaux faiblement courants, même empoissonnés.
Déjà connue comme reproductrice sur l'aire d'étude rapprochée (SILENE, 2018), sa reproduction a pu être avérée au cours de la présente étude par l'observation de plusieurs pontes et de plusieurs centaines de têtards le long du ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud de l'aire d'étude rapprochée. Les vasques où le courant ralentit semblent constituer des sites de pontes préférentiels. Les fourrés aux abords directs du cours d'eau et les boisements de chênes et de pins à sous-strate développée constituent des habitats favorables aux phases terrestres de son cycle (hibernation, estivation, ...).
- **La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)** : Espèce très commune en région, se reproduisant dans grande variété de biotopes aquatiques pourvus que des arbres soient présents à proximité : mares, roselières, bassins, vasques rocheuses....
Plusieurs mâles chanteurs ont été contactés aux abords de l'habitation à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée et dans un jardin proche hors du périmètre. Aucun habitat de reproduction favorable n'est présent sur l'aire d'étude rapprochée. Toutefois l'espèce est particulièrement mobile et ubiquiste en phase terrestre et pourrait trouver refuge au sein des fourrés, boisements et garrigues du site (hibernation, estivation, déplacements).

Ces deux espèces ubiquistes et très communes peuvent être retrouvées dans une très large gamme d'habitats y compris des milieux anthropisés. Le ruisseau constitue en effet l'un des habitats de plus grand intérêt pour les amphibiens. Ce dernier sera entièrement préservé et le projet respectera la disposition du PLUm concernant le ravin de Boussouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB.

D'autres mesures prévues dans le cadre de l'évaluation environnementale seront favorables à la protection des amphibiens : **préservation d'une partie des boisements favorables à leur phase terrestre, adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune, aménagements favorables à la petite faune, débroussaillage de**

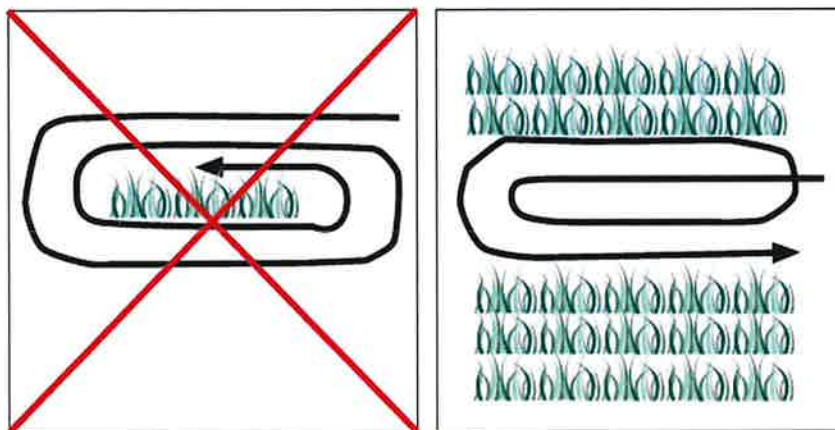
moindre impact. D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des berges du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau.

Enfin, suite au rapport d'enquête définitif, il a été décidé de mettre en place une barrière temporaire durant toute la phase travaux pour éviter l'accès aux amphibiens sur les emprises du chantier et plus précisément sur les zones accessibles aux engins de chantier. La mise en place de cette clôture devra être précédée par une défavorabilisation des emprises chantiers. Les différentes étapes de cette mesure sont détaillées ci-dessous.

• **Défavorabilisation des emprises travaux :**

La première étape consistera à dégager les emprises des travaux en retirant la végétation présente, les tas de bois et tas de pierres afin de défavorabiliser la zone pour les amphibiens. Un défrichage/débroussaillage devra ainsi être réalisé en suivant les préconisations suivantes :

- **Opération manuelle** : pour limiter les risques de compactage du sol liés à l'utilisation d'engins motorisés ;
- **Défrichage centrifuge** pour permettre à la faune de s'échapper ;
- **Export des produits de défrichage** afin de limiter l'enrichissement du milieu ;
- **Défrichage entre octobre et février.**



Défrichage centripète (à gauche) et défrichage centrifuge (à droite) © Biotope

• **Mise en place d'une barrière temporaire imperméable :**

La seconde étape consistera en la mise en place d'un dispositif de clôture temporaire autour des emprises chantier afin d'empêcher l'accès aux amphibiens. La clôture devra présenter une hauteur minimale de 40 cm (optimum 60 cm) et devra être enterrée sur 20 à 40 cm de profondeur ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou bien fixée par des broches. Enfin, pour dissuader les amphibiens et les autres espèces de grimper, il est aussi important de prévoir un rabat ou d'incliner la barrière (source : Cerema).

Ce dispositif peut être mis en place bien en amont du chantier, mais doit alors être solidement fixé au sol et son efficacité doit être régulièrement vérifiée. Néanmoins, il devra être mis en place obligatoirement avant le mois de février correspondant au début de période d'activité des amphibiens présents ou potentiellement présents.

Différents matériaux peuvent être utilisés pour la barrière provisoire, à savoir :

- Les **grillages « amphibiens »** sont couramment utilisés sur chantier. Ce treillis improprement désigné « grillage batracien » permet de stopper le passage des crapauds et grenouilles (maille 6,5 x 6,5 mm). Le treillis métallique n'est pas réutilisable (démontage délicat, encombrement, poids, coût).
- les **films ou géo membranes bâches** (polyéthylènes, polychlorures de vinyle) sont déclinées en différentes épaisseurs (30 microns : film mince et fragile, 50 à 80 microns : film à usage agricole). Au-delà, les bâches gagnent en résistance et longévité mais

deviennent lourdes à manœuvrer. Elles peuvent être renforcées par une grille de polyester (bâche de sous toiture). Les bâches en polyéthylène sont plus économiques que celles en PVC. La toile polypropylène tissée (80 à 130 g/m²) utilisée en horticulture comme toile de paillage est souvent utilisée comme barrière. Les films, bâches et toiles peuvent être équipés d'œillettes de fixation et fabriqués sur mesure. A la différence des grillages, les venues d'eau peuvent détériorer les bâches, il s'agit donc d'éviter autant que possible les écoulements d'eau.

- les **dispositifs mixtes** : il s'agit de treillis métalliques (« grillage à poule » ou « grillage à mouton ») associé à un treillis en plastique souple. Ce dispositif combine les avantages des deux produits et permet d'adapter facilement un retour de grillage ou bavolet présentant un angle infranchissable pour les animaux. Il s'agit d'installer ce dispositif du côté opposé au sens du déplacement par les amphibiens que l'on souhaite empêcher.



Exemples de dispositifs anti-franchissement existantes (Source : Cerema)

- **Accompagnement par un écologue**

La présence d'un écologue sera requise pour la réalisation des deux étapes précédentes mais également en phase chantier pour capturer et déplacer les amphibiens qui auraient réussi à passer le dispositif anti-franchissement.

Ainsi, une vérification préalable permettant de s'assurer de l'absence de tout individu devra être réalisé avant le début des travaux.

Question n°9 – En résumé

- Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres

Plusieurs mesures permettent d'éviter et réduire les incidences du projet de MECDP sur les amphibiens dont la principale est l'évitement du ravin de Boussouneti dans le cadre du projet de collège. Les autres mesures sont les suivantes : préservation d'une partie des boisements favorables à leur phase terrestre notamment au nord du site, adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune, aménagements favorables à la petite faune, débroussaillage de moindre impact.

D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des berges du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau.

Question n°10

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Evaluation Environnementale).

- **Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?**

Réponse à la question n°10

La trame noire peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (**milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant** pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). L'un des meilleurs moyens de protéger la trame noire est donc d'agir sur l'éclairage du site en phase travaux et en phase de fonctionnement.

En phase chantier, les travaux auront lieu uniquement durant la journée, et seront donc sans impact sur la trame noire.

En phase de fonctionnement :

- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels excepté nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (page 157) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (page 157) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160).

La préservation de la trame noire a donc bien été prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Question n°10 – En résumé

- **Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?**

La protection de la trame noire est traitée au sein de l'évaluation environnementale au travers de différentes mesures visant à limiter les incidences de la pollution lumineuse.

Question n°12

« Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. »

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

- **1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?**
- **2 – En lien avec la question n°8, aucune expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?»**

Réponse à la question n°12

Les 4 indicateurs de suivis des effets de la modification du PLUm proposés dans l'évaluation environnementale et dont les critères de mesures et valeurs de références ont été précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Suite au rapport d'enquête définitif, il a été décidé de rajouter un nouvel indicateur de suivi des populations de plusieurs groupes biologiques / espèces. L'ensemble des indicateurs sont présentés dans la réponse à la question n°8 du présent document et rappelés ci-dessous.

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau Critère de mesure : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet Valeur de référence : 70 m ² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée Critère de mesure : nombre d'arbres / arbustes plantés Valeur de référence : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Evolution des populations faunistiques	Suivi de plusieurs groupes faunistiques au sein des zones préservées : amphibiens (mars), chiroptères (printemps, été ou automne), Damier de la succise (juin – juillet) Critère de mesure : absence / présence des espèces Valeur de référence : espèces utilisant le site d'étude (diagnostic écologique réalisé par Biotope)	1 passage annuel / groupe	Département des Alpes-Maritimes ; Ecologue
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau	Annuelle	Collectivité compétente

	Critère de mesure : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique		
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre Valeur de référence : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Le suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau, et le suivi de la préservation / mise en place de la trame végétalisée tels que proposés dans l'évaluation environnementale ne nécessitent pas de suivis naturalistes (aucun inventaire des espèces présentes).

En effet, afin de s'assurer de la protection stricte des zones humides et du cours d'eau, il est proposé de vérifier que la totalité des zones humides et du cours d'eau ont bien été préservés dans le cadre du projet. Pour cela, il est proposé un critère de mesure surfacique se basant sur une valeur de référence de 70 m² correspondant à la surface totale de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » présent dans le périmètre de la déclaration de projet. Ainsi, le maintien de 70 m² de cet habitat au sein démontrera la stricte préservation des zones humides et du cours d'eau.

Afin de s'assurer de l'intégration paysagère du projet et de la prise en compte des continuités écologiques, il est proposé de vérifier la préservation / mise en place d'une trame végétalisée. Pour cela, il est proposé un critère de mesure numérique se basant sur le nombre d'arbres et arbustes plantés avec une valeur de référence de 0 arbres plantés. Ainsi, plus ce nombre sera élevé, plus l'intégration paysagère du projet sera bien et plus la faune sera favorisée (la végétation peut constituer un refuge pour la faune en déplacement également).

Toutefois, le nouvel indicateur proposé suite au rapport d'enquête définitif nécessite la réalisation de suivis naturalistes pour les amphibiens, les chiroptères et le Damier de la Succise. Ces suivis devront être réalisés au droit des zones évitées pour le choix du périmètre de la déclaration de projet ou préservées dans le cadre du projet de collège. Ils permettront d'évaluer l'efficacité de certaines mesures d'évitement et de réduction.

Les expertises écologiques réalisées (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptère) ont été **menées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau**. Suite au prédiagnostic écologique réalisé et au regard des caractéristiques du cours d'eau, il n'est pas apparu pertinent de mener des expertises sur les mollusques, les crustacés et les poissons.

Question n°12 – En résumé

- **1 - Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?**

Aucun suivi des différents groupes taxonomiques n'est nécessaire pour le suivi des indicateurs initialement proposés. Le Département devra réaliser un suivi de la surface préservée des zones humides et du cours d'eau pour démontrer la stricte préservation de ces derniers.

Toutefois, un nouvel indicateur proposé suite au rapport d'enquête définitif nécessite la réalisation de suivis naturalistes pour les amphibiens, les chiroptères et le Damier de la Succise. Ces suivis devront être réalisés au droit des zones évitées pour le choix du périmètre de la déclaration de projet ou préservées dans le cadre du projet de collège. Ils permettront d'évaluer l'efficacité de certaines mesures d'évitement et de réduction.

- **2 – En lien avec la question n°8, aucune expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?**

Le cours d'eau a été expertisé de la même manière que l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée (inventaires des habitats et espèces présentes sur un cycle biologique complet). Le rôle du Département dans la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques est de vérifier que ce dernier est bien entièrement préservé comme prévu dans l'évaluation environnementale en vérifiant que la surface de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » soit identique avant et après la réalisation du projet.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

2 Réponses apportées à l'avis du commissaire enquêteur

Réserve n°1

« Le projet devra respecter les mesures figurant au niveau de la TVB du PLUm, et notamment :

- 1- Sur la partie du ruisseau de Boussouneti située en zone naturelle, la marge de recul doit être à 10 m de l'axe d'écoulement.
- 2- Des actions doivent être déployées sur le site pour la préservation des chauves-souris lucifuges au regard de la pollution lumineuse. »*

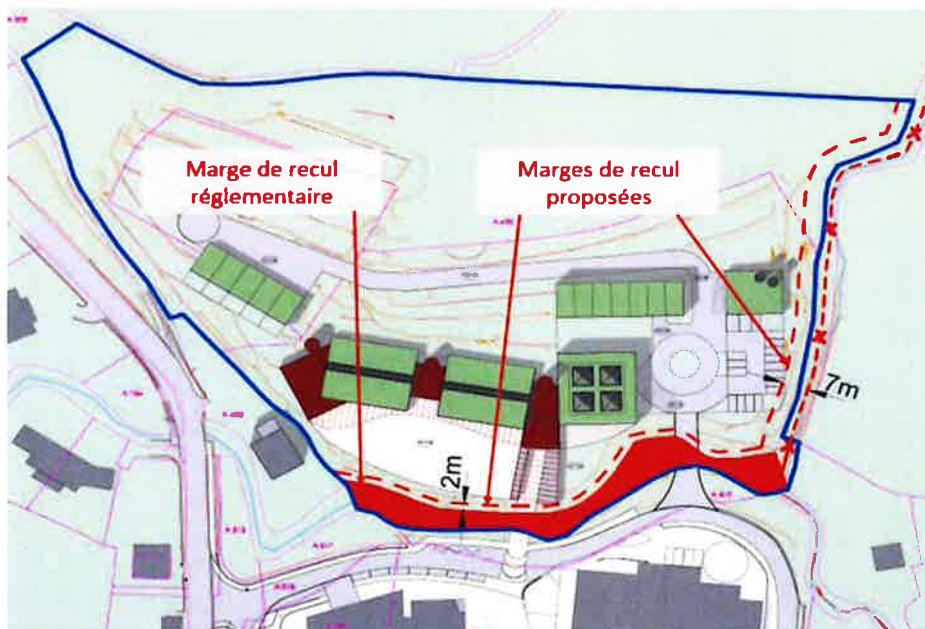
Réponse à la réserve n°1

Concernant le premier point, l'article 18 des dispositions générales du règlement du PLUm approuvé, relatif aux « dispositions particulières concernant les éléments de paysages et secteurs à protéger pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L. 151-23 du CU » indique par rapport à l'annexe trame verte et bleue que : « Ces 7 zones décrites ci-dessus, sont identifiées et délimitées sur la carte « trame verte et bleue », document n° 5 des pièces réglementaires du dossier de PLUm et pour chacune d'elles, le règlement impose des prescriptions particulières aux aménagements et constructions à travers ses dispositions générales et ses dispositions applicables par zone. »

L'article 41 des dispositions générales du règlement du PLUm approuvé, indique que « les axes d'écoulement à ciel ouvert sont protégés et rendus accessibles par une marge de recul minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe sans pouvoir être inférieure à 3 m des berges, à l'exception des côtés bordant une infrastructure publique de transport qui feront l'objet d'une étude au cas par cas ».

La marge de recul imposée n'est donc pas de 10 mètres mais de 5 mètres.

Le projet respecte cette prescription. Par ailleurs, suite aux avis des commissions, les reculs ont été élargis.



Concernant le point 2, les pièces réglementaires du PLUm ne déclinent aucune prescription et action.

Dans le cadre de la déclaration de projet, pour répondre à la réserve formulée par le commissaire enquêteur l'article 3.2.1 de la zone UEE est complété par la prescription suivante : « *l'éclairage extérieur doit être économe en énergie et doit prendre en compte la pollution lumineuse nocturne qu'il engendre pour la faune* ».

Ci-dessous, un rappel des incidences relatives à la pollution lumineuse et les mesures prévues dans le but d'éviter et réduire les incidences en faveur de la préservation des chauves-souris lucifuges.

Le projet de MECDP entrainera une légère augmentation de l'éclairage uniquement en phase de fonctionnement (**pas d'impact en phase travaux car travaux prévus de jour**) pour le bon fonctionnement du collège et de l'internat. Cette augmentation de la pollution sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de lumière dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation de la lumière dans l'environnement extérieur. Toutefois plusieurs mesures relatives à l'éclairage ont été précisées dans l'évaluation environnementale permettant d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la faune :

- le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances visuelles des milieux naturels (**éviter**) ;
- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels excepté nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (**réduction**) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (**réduction**) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées (**réduction**) ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160 (**réduction**)).

Recommandation n°1

« Afin de conforter les mesures de suivi, et de faciliter leur contrôle par les services concernés, il convient de compléter la démarche ERC en proposant « à minima » comme indicateurs :

- les chiroptères ;
- les batraciens ;
- concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise »

Réponse à la recommandation n°1

Afin de répondre à cette recommandation, un nouvel indicateur de suivi est ajouté à la liste des indicateurs de suivis prévus et présentés dans l'évaluation environnementale.

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			

Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau Critère de mesure : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet Valeur de référence : 70 m ² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée Critère de mesure : nombre d'arbres / arbustes plantés Valeur de référence : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Evolution des populations faunistiques	Suivi de plusieurs groupes faunistiques au sein des zones préservées : amphibiens (mars), chiroptères (printemps, été ou automne), Damier de la succise (juin – juillet) Critère de mesure : absence / présence des espèces Valeur de référence : espèces utilisant le site d'étude (diagnostic écologique réalisé par Biotope en 2021)	1 passage annuel / groupe	Département des Alpes-Maritimes ; Ecologue
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau Critère de mesure : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique	Annuelle	Collectivité compétente
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre Valeur de référence : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Recommandation n°2

« Concerne les deux espèces protégées à l'échelle nationale : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale.

La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens.

« Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés. Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir ». (Lescure J. et Massary, 2012). « En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées ». (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

La peau des batraciens est très sensible à la dessiccation et aux polluants de toutes sortes.

En conséquence :

- 1- *Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux pluviales, et la surface de parking étant supérieure à 100 m², la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire. A ce stade du projet, aucune indication concernant la structure de ce séparateur n'est donnée. Il faudra veiller à ce que l'accès à ce séparateur ne leur soit pas possible.*
- 2- *Des dispositifs temporaires de protection devront être mis en place, afin d'isoler le chantier, (grillages « amphibiens », piquets et seaux de capture des amphibiens). »*

Réponse à la recommandation n°2

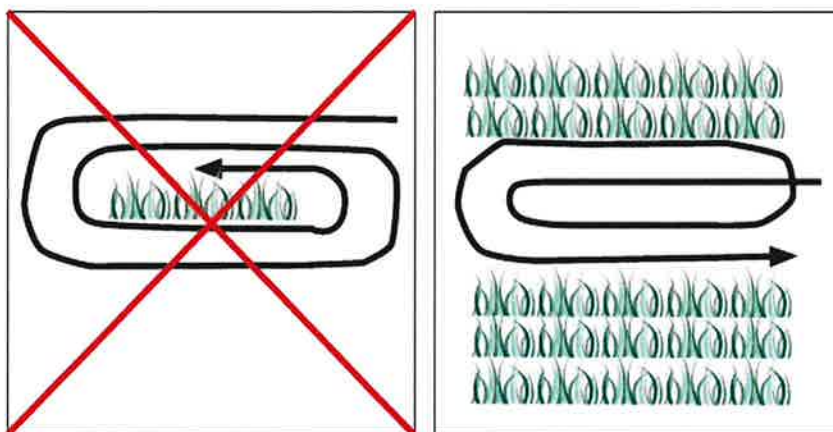
Concernant le premier point, les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas encore définies à ce stade du projet. Toutefois, une attention particulière sera portée à ce que les amphibiens n'aient pas accès à ce dernier (mise en place d'une grille à maille fine) ou puissent facilement en sortir (aménagement de pente permettant aux amphibiens d'en sortir).

Concernant le second point, une barrière temporaire sera mise en place durant toute la phase travaux pour éviter l'accès aux amphibiens sur les emprises du chantier et plus précisément sur les zones accessibles aux engins de chantier. La mise en place de cette clôture devra être précédée par une défavorabilisation des emprises chantiers. Les différentes étapes nécessaires à la réalisation de cette mesure sont détaillées ci-dessous :

- **Défavorabilisation des emprises travaux :**

La première étape consistera à dégager les emprises des travaux en retirant la végétation présente, les tas de bois et tas de pierres afin de défavorabiliser la zone pour les amphibiens. Un défrichage/débroussaillage devra ainsi être réalisé en suivant les préconisations suivantes :

- **Opération manuelle** : pour limiter les risques de compactage du sol liés à l'utilisation d'engins motorisés ;
- **Défrichage centrifuge** pour permettre à la faune de s'échapper ;
- **Export des produits de défrichage** afin de limiter l'enrichissement du milieu ;
- **Défrichage entre octobre et février.**



Défrichage centripète (à gauche) et défrichage centrifuge (à droite) © Biotope

- **Mise en place d'une barrière temporaire imperméable :**

La seconde étape consistera en la mise en place d'un dispositif de clôture temporaire autour des emprises chantier afin d'empêcher l'accès aux amphibiens. La clôture devra présenter une hauteur minimale de 40 cm (optimum 60 cm) et devra être enterrée sur 20 à 40 cm de profondeur ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou bien fixée par des broches. Enfin, pour

dissuader les amphibiens et les autres espèces de grimper, il est aussi important de prévoir un rabat ou d'incliner la barrière (source : Cerema).

Ce dispositif peut être mis en place bien en amont du chantier, mais doit alors être solidement fixé au sol et son efficacité doit être régulièrement vérifiée. Néanmoins, il devra être mis en place obligatoirement avant le mois de février correspondant au début de période d'activité des amphibiens présents ou potentiellement présents.

Différents matériaux peuvent être utilisés pour la barrière provisoire, à savoir :

- Les **grillages « amphibiens »** sont couramment utilisés sur chantier. Ce treillis improprement désigné « grillage batracien » permet de stopper le passage des crapauds et grenouilles (maille 6,5 x 6,5 mm). Le treillis métallique n'est pas réutilisable (démontage délicat, encombrement, poids, coût).
- les **films ou géo membranes bâches** (polyéthylènes, polychlorures de vinyle) sont déclinées en différentes épaisseurs (30 microns : film mince et fragile, 50 à 80 microns : film à usage agricole). Au-delà, les bâches gagnent en résistance et longévité mais deviennent lourdes à manœuvrer. Elles peuvent être renforcées par une grille de polyester (bâche de sous toiture). Les bâches en polyéthylène sont plus économiques que celles en PVC. La toile polypropylène tissée (80 à 130 g/m³) utilisée en horticulture comme toile de paillage est souvent utilisée comme barrière. Les films, bâches et toiles peuvent être équipés d'œilletons de fixation et fabriqués sur mesure. A la différence des grillages, les venues d'eau peuvent détériorer les bâches, il s'agit donc d'éviter autant que possible les écoulements d'eau.
- les **dispositifs mixtes** : il s'agit de treillis métalliques (« grillage à poule » ou « grillage à mouton ») associé à un treillis en plastique souple. Ce dispositif combine les avantages des deux produits et permet d'adapter facilement un retour de grillage ou bavolet présentant un angle infranchissable pour les animaux. Il s'agit d'installer ce dispositif du côté opposé au sens du déplacement par les amphibiens que l'on souhaite empêcher.



Exemples de dispositifs anti-franchissement existants (Source : Cerema)

• Accompagnement par un écologue

La présence d'un écologue sera requise pour la réalisation des deux étapes précédentes mais également en phase chantier pour capturer et déplacer les amphibiens qui auraient réussi à passer le dispositif anti-franchissement.

Ainsi, une vérification préalable permettant de s'assurer de l'absence de tout individu devra être réalisée avant le début des travaux.

Recommandation n°3

« L'impact de la pollution sonore sur la biodiversité a été exposé au niveau du rapport d'enquête.

Toutes les mesures techniques susceptibles de minorer cette pollution et la contenir au niveau du site doivent être prises au moment de la réalisation du projet. »

Réponse à la recommandation n°3

Le PLUm n'intègre à ce jour aucune prescription réglementaire pour limiter l'impact de la pollution sonore.

Les nuisances sonores liées aux équipements techniques de collège seront prises en compte et traitées pour respecter la réglementation en vigueur. Des protections acoustiques seront notamment prévues sur toutes les installations bruyantes dont la chaufferie.

Le projet s'inscrit dans la démarche de Bâtiments Durables Méditerranéens et respectera de ce fait en phase chantier une charte de chantier à faibles nuisances permettant de limiter l'impact du chantier sur l'environnement.

Le chantier sera également suivi par un écologue.

Ci-dessous, sont rappelés les incidences du projet de MECDP relatives à la pollution sonore et les mesures associées pour éviter et réduire ces incidences :

Le projet de MECDP entraînera une augmentation du niveau sonore en phase travaux (uniquement la journée), et en phase de fonctionnement aux périodes scolaires (principalement la journée notamment aux heures d'arrivée et départ des élèves et aux heures de récréation). Cette augmentation du niveau sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, **les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de bruit dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées**. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation du bruit dans l'environnement extérieur.

Toutefois, plusieurs mesures permettent également d'éviter et réduire les perturbations liées à la pollution sonore : le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances sonores des milieux naturels (**évitement**), l'adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage permet de réaliser les opérations les plus bruyantes hors des périodes de sensibilité pour la faune présente (**réduction**). Ainsi, au regard de ces différents éléments (faible augmentation du niveau sonore pendant de courtes durées, localisation du site du projet, réalisation des opérations lourdes à des périodes de moindre sensibilité pour la faune), l'incidence est jugée négligeable. Toutefois, l'analyse des incidences de la pollution sonore a été approfondie pour chacun des taxons et en fonction des espèces présentes.

Insectes

61 espèces d'insectes sont présentes sur l'aire d'étude dont 7 espèces protégées et/ou remarquables. Parmi ces espèces, les plus sensibles à la pollution sonore sont les orthoptères (sauterelles, criquets, grillons) qui peuvent être impactés dans leur comportement de stridulation et donc de communication. Toutefois, la période d'activité principale de ces espèces (l'été) correspond également à la période des vacances scolaires où les nuisances sonores seront bien moindres. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative pour ces dernières moins sensibles au bruit (lépidoptères, odonates, etc.) et qui trouveront des habitats de report à proximité présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens sont présentes sur l'aire d'étude : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale. Ces espèces ubiquistes sont très communes et présentent une grande plasticité. Elles sont habituées aux milieux anthropiques et sont donc peu sensibles à la pollution sonore et lumineuses.

Reptiles

Neuf espèces de reptiles sont présentes sur l'aire d'étude. Toutes ces espèces sont relativement communes et peu sensibles au bruit. Parmi ces espèces, plusieurs sont présentes dans des milieux très anthropisés (*Lézard des murailles*, *Tarentule de Maurétanie*, *Lézard à deux raies*). Des habitats de rejets sont disponibles aux alentours pour les espèces les plus sensibles et présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Oiseaux

35 espèces d'oiseaux sont présentes et utilisent l'aire d'étude. Ces espèces sont majoritairement des espèces communes et anthropophiles que l'on peut retrouver au sein de milieux naturels péri-urbains voire au sein des parcs et jardins (*Verdier d'Europe*, *Chardonneret élégant*, *Fauvette à tête noire*, *Pinson des arbres*, etc.), ou encore des espèces utilisant les milieux anthropiques pour la réalisation de leur cycle de vie (*Martinet noir*, *Bergeronnette grise*, *Moineau domestique*, *Choucas des Tours*, etc.). Ces espèces présentent donc une faible sensibilité au bruit.

Mammifères terrestres

Cinq espèces de mammifères sont présentes sur l'aire d'étude : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Sanglier, Lapin de Garenne, Chevreuil européen. Les 4 premières espèces sont des espèces très communes et pouvant être retrouvées dans des milieux anthropisés et donc peu sensibles à la présence de bruit aux alentours. Le Chevreuil est quant à lui, une espèce crépusculaire, qui ne sera donc pas impacté par les augmentations de niveaux sonores durant la journée.

Chiroptères

Les chiroptères utilisent le site du projet uniquement pour la chasse et le transit. Ces espèces utilisant le site principalement la nuit, période durant laquelle le niveau sonore sera faible, aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères.

Enfin, à noter, que le site de la déclaration de projet se localise en bordure d'urbanisation dans un secteur où des établissements publics sont déjà sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité).





Siège social :

22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze

Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr